

Conseil Municipal **Séance du 1^{er} septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Philippe SOINARD, Maire.

Présents : SOINARD Philippe, SALLEY Philippe, FEUARDANT LEFÈVRE Myriam, LE CALVEZ Anne, DELAUNEY Dorothee, PRODEO Fabien, GUERIN Amandine, LEFÈVRE Yolaine, LOUBAYÈRE Michael, VAULTIER Lucie, LEFÈVRE Véronique, LEBLOND Mélanie,

Absent : DARROUX Théodore

Absents excusés : COCU Daniel, EUDES Sylvie (pouvoir à SOINARD Philippe),

Mme Myriam FEUARDANT-LEFÈVRE désignée conformément à l'article L 21121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Compte rendu de réunions

Ordre du jour

Cession d'un chemin (DE2022090101)

La partie du chemin rural numéro 36 longeant les parcelles cadastrées section C numéro 6 et 7 à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. le Maire à nommer le commissaire enquêteur de son choix et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Bien sans maître (DE2022090102)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération du 11 décembre 2017 autorisant M. le maire à acquérir le bien immobilier cadastré section C numéros 350 et 351, d'une contenance totale de 44 ares 10 centiares, dans le cadre de la procédure légale d'acquisition de plein droit d'un bien sans maître issu d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans,

Vu le procès-verbal d'acquisition de plein droit de ce bien sans maître en date du 25 août 2022.

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que cet immeuble appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD cadastré section C numéros 350 et 351, d'une contenance totale de 44 ares 10 centiares ;
- AUTORISE M. le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, (faire évaluer le bien et en fixer le prix de vente) dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par Me BLEICHER, notaire à BARNEVILLE CARTERET dans les conditions de droit commun.

Défense incendie

M. Fabien PRODEO fait un point sur la défense incendie. Le besoin qui émerge serait au Hameau es Vrats : il reste des parcelles constructibles à vendre et deux permis de construire sont en cours de validation mais pour être acceptés il faut obligatoirement une défense incendie. L'investissement budgétisé est de 15.000,00 €

M. Philippe SALLEY va faire une demande de devis.

Partage de la taxe d'aménagement (DE2022090103)

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- d'adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022
- d'autoriser le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Décision modificative (DE2022090104)

Il est proposé de modifier les crédits votés sur le budget 2022 pour l'achat d'une autolaveuse pour la salle communale.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour faire la décision modificative comme suit et donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération à M. le Maire :

Compte 10226 (RI) + 2.600,00 €

Compte 215731 (DI) + 2.600,00 €

Salle de convivialité (DE2022090105)

Le projet de la salle de convivialité a été revu à la baisse soit montant de 730.000,00 € TTC se finançant à hauteur de 303.000,00 € par des subventions et/ou fonds de concours, 210.000,00 € d'autofinancement et 217.000,00 € d'emprunts.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le maire à lancer la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre pour la conception et la réalisation du projet de construction d'une salle de convivialité et à souscrire le marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération d'un montant prévisionnel global de 730.000,00 € TTC en ce compris notamment les frais de maîtrise d'œuvre et lui donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Vespa Crabro (DE2022090106)

La commune a signé une convention avec la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles de la manche (FDGDON) pour la destruction des nids de frelons asiatiques (dix-neuf nids ont été signalés mais un nid non pris en charge par la convention a fait l'objet d'une facturation pour frais de déplacement). Toutefois, quand il s'agit d'un nid de frelons européens (vespa crabro) des frais de déplacement sont facturés à la commune quand il n'y a pas de destruction (20 €).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de facturer ces frais de déplacement au demandeur à compter du 1^{er} octobre 2022 et donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération à M. le Maire.

Base adresse locale

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (la loi 3DS) impose de réorganiser les adresses postales des communes (nom de rue et numéros). Le nouveau plan est commencé, deux réunions ont eu lieu. Pour les nouvelles dénominations, l'objectif est d'utiliser au maximum les noms qui existaient autrefois.

Subventions (DE2022090107)

Demande de participation de l'école Notre Dame de BRICQUEBEC pour cinq élèves, soit un montant de 2.551,12 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de refuser de verser cette participation et donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Communications diverses

- INEO a informé que le câble qui passe au-dessus de l'ancien presbytère va être changé.
- Un devis a été reçu en mairie pour le camping pour la mise en conformité de l'installation électrique suite aux observations de la SOCOTEC (2.568,80 €).
- Mme BEUX a adressé un courrier à la mairie. M. le maire lui a proposé de la rencontrer.
- Courrier de la mairie de SURTAINVILLE qui demande à la commune de participer au fonctionnement du centre de loisirs de SURTAINVILLE à hauteur de 25€ la ½ journée, 20 € le mercredi et 50 € la journée de vacances scolaires, soit un total de 8.945 € pour la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
- Courrier de M. CANOVILLE (impasse Ruffet) demandant à ce que la commune fasse des travaux pour l'évacuation des eaux pluviales afin d'éviter les inondations chez lui lors des fortes pluies. Des travaux sont en cours avec la pose de regards et de grilles.
- M. LANGLOIS (Bernay) a adressé un courrier pour un problème de bruit et de nuisances sonores faites par des jeunes sur la route passant devant chez lui. M. le maire a rencontré M. LANGLOIS à ce sujet.
- Courrier reçu de M. Samuel GREARD pour un problème de voisinage suite à des travaux de clôture. M. le maire a prévu le rencontrer.
- Rentrée des classes
139 élèves ont fait leur rentrée sur le RPI (144 élèves étaient prévus). Très petite section : 20 élèves, moyenne et grande section : 21 élèves, grande section et CP : 17 élèves, CP/CE1 : 21 élèves, CE1/CE2 : 21 élèves, CM1/CM2 : 21 élèves, CM2 : 18 élèves.

FIN DE SÉANCE